



**Décision n° 2007-DC-0050 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juin 2007
d'autorisation de mise en service définitive de l'installation nucléaire de base
n° 148, dénommée Atalante, sur le territoire de la commune
de Chusclan (Gard)**

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires ;

Vu le décret du 19 juillet 1989 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à créer une installation nucléaire de base dénommée Atalante, sur le centre d'études nucléaires de la vallée du Rhône, au lieu-dit Marcoule, commune de Chusclan (Gard), modifié par le décret n° 99-627 du 22 juillet 1999 ;

Vu la demande de mise en service définitive présentée le 29 mars 2006 par le Commissariat à l'énergie atomique,

Décide :

Article 1^{er}

La mise en service définitive de l'installation nucléaire de base n° 148 dénommée Atalante, exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique et située sur le territoire de la commune de Chusclan (Gard) est autorisée sous réserve des dispositions de l'article 2.

Article 2

L'exploitant devra limiter les quantités de substances radioactives mises en œuvre dans l'installation de sorte que les activités correspondantes ne dépassent pas :

1. les limites d'activités imposées au 2° de l'article 1er du décret du 19 juillet 1989 susvisé ;
2. les limites d'activités suivantes, compte tenu notamment de la nécessité d'améliorer la tenue au séisme de certains bâtiments et équipements :
 - a) pour l'ensemble constitué par les chaînes C18 et C19 et le laboratoire L30 du bâtiment DHA :
 - 29,6 TBq en émetteurs alpha pour les matières présentes sous forme dispersable ;
 - 222 TBq en émetteurs alpha pour les matières confinées dans des matrices de verre ou équivalents ;
 - b) pour l'ensemble constitué par les laboratoires L15, L16, L17, L18, L19 et L20 du bâtiment SGA : 3,7 TBq en émetteurs alpha ;
 - c) dans le bâtiment LEGS : 500 TBq en émetteurs alpha.



Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 22 juin 2007

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signée par

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

François BARTHELEMY

Michel BOURGUIGNON

Marc SANSON